

Personne âgée : aide financière pour payer

le portage des repas, tout savoir.

Si votre état de santé ne vous permet plus de faire vos repas (préparation des plats), vous pouvez bénéficier d'une aide financière pour payer le portage des repas, c'est-à-dire pour recevoir chez vous des plateaux-repas chauds et prêts à consommer. Pour obtenir cette aide financière, il faut remplir des conditions d'âge et de ressources.

Qu'est-ce que le portage de repas ?

Vous pouvez bénéficier d'un service de portage de repas à domicile.

Dans ce cas, vous choisissez vos menus à partir d'une proposition communiquée par le service, ainsi que le nombre de repas souhaités.

Ces repas peuvent être adaptés à vos besoins en cas de régime particulier (régime sans sel, par exemple).

Les repas sont ensuite livrés sous forme de plateaux-repas. La plupart du temps, le plateau-repas est à réchauffer. Les plateaux repas du week-end sont généralement livrés le vendredi.

Quelles sont les conditions pour obtenir l'aide financière ?

- Condition de perte d'autonomie :

Cette prise en charge est possible si votre état de santé ne vous permet pas de faire vous-même la cuisine, ni vos courses.

- Condition de ressources :

Cette prise en charge est financée par le département, en partie ou intégralement, si vos ressources mensuelles sont inférieures à :

- 961,08 € si vous vivez seul,
- 1 492,08 € si vous vivez en couple.

Si vos revenus sont supérieurs à ces montants, renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite, qui peut également vous proposer cette prise en charge.

- Condition d'âge :

- Vous pouvez bénéficier de cette aide à partir de **65 ans** pour les **cas généraux**.
- Vous pouvez bénéficier de cette aide à partir de **60 ans si vous êtes reconnu inapte au travail**.

Quelles sont les démarches à suivre pour pouvoir prétendre à cette aide ?

Pour bénéficier de la prise en charge des repas mise en place par votre département, vous devez en faire la demande auprès de votre mairie (CCAS : Centre Communal d'Action Sociale).

Si vous n'avez pas droit à l'aide départementale mais que vous êtes retraité, vous pouvez faire une demande à votre caisse de retraite (si elle propose une prise en charge des repas). Par exemple, si vous êtes retraité du régime général de la sécurité sociale, vous pouvez faire une demande d'aide-ménagère en remplissant le formulaire de demande d'aide pour bien vieillir chez soi.

Renseignez-vous auprès de l'organisme (CCAS, mairie, caisse de retraite) sur les autres pièces à fournir selon votre situation.

Quel est le montant fixé par cette aide ?

Le montant de l'aide financière est fixé par l'organisme qui finance cette prise en charge.

Une participation financière peut vous être demandée, compte tenu de vos ressources et du prix du repas (par exemple, de l'ordre de 0,30 € par repas).

Vous retrouverez toutes les informations complémentaires au sujet de ce dispositif, ainsi que les formulaires en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F248>